



Rennes, le 6 novembre 2023

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment son article 10 portant dispositions statutaires concernant les CE d'EPS ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut des professeurs de chaires supérieures ;
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié notamment son article 11 portant statut particulier des CPE ;
Vu le décret n°72-580 du 04 juillet 1972 modifié notamment son article 16 portant statut particulier des professeurs agrégés ;
Vu le décret n°72-581 du 04 juillet 1972 modifié notamment son article 39 portant statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n°72-583 du 04 juillet 1972 modifié notamment son article 9 portant statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n°80-627 du 04 août 1980 modifié notamment son article 17 portant statut particulier des professeurs d'EPS ;
Vu les décrets n°92-1189 du 06 novembre 1992 modifié notamment son article 27 portant statut particulier des PLP ;
Vu le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
Vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 – MENH2325645A relatif au mouvement national à gestion déconcentrée.

Arrêté

Article 1^{er} :

Les demandes de participation au mouvement national à gestion déconcentrée pour les mouvements spécifiques nationaux et la phase interacadémique doivent être formulées par internet sur le serveur « I-prof SIAM » du 8 novembre 2023 à 12 heures au 29 novembre 2023 à 12 heures.

Article 2 :

Les confirmations de demande de mutation accompagnées des pièces justificatives doivent être téléversées sur la plateforme « COLIBRIS » au plus tard le 8 décembre 2023.

Article 3 :

Les barèmes des participants au mouvement seront affichés sur « i-prof/SIAM » à partir du 11 janvier 2024 12 heures jusqu'au 30 janvier 2024 12 heures. Les demandes de rectification des barèmes devront être formulées via la plateforme « COLIBRIS » avant le vendredi 26 janvier 2024 12 heures.

Article 4 :

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration centrale, le 6 mars 2024 pour la phase interacadémique et les mouvements spécifiques nationaux.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de l'Académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des Ressources Humaines,**


Anne Sophie RAULT